

N° 792. CONVENTION (N° 81) CONCERNANT L'INSPECTION DU TRAVAIL DANS L'INDUSTRIE ET LE COMMERCE. ADOPTÉE PAR LA CONFÉRENCE GÉNÉRALE DE L'ORGANISATION INTERNATIONALE DU TRAVAIL À SA TRENTIÈME SESSION, GENÈVE, 11 JUILLET 1947¹

N° 881. CONVENTION (N° 87) CONCERNANT LA LIBERTÉ SYNDICALE ET LA PROTECTION DU DROIT SYNDICAL. ADOPTÉE PAR LA CONFÉRENCE GÉNÉRALE DE L'ORGANISATION INTERNATIONALE DU TRAVAIL À SA TRENTE ET UNIÈME SESSION, SAN FRANCISCO, 9 JUILLET 1948²

N° 1017. CONVENTION (N° 77) CONCERNANT L'EXAMEN MÉDICAL D'APTITUDE À L'EMPLOI DANS L'INDUSTRIE DES ENFANTS ET DES ADOLESCENTS. ADOPTÉE PAR LA CONFÉRENCE GÉNÉRALE DE L'ORGANISATION INTERNATIONALE DU TRAVAIL À SA VINGT-NEUVIÈME SESSION, MONTRÉAL, 9 OCTOBRE 1946³

N° 1018. CONVENTION (N° 78) CONCERNANT L'EXAMEN MÉDICAL D'APTITUDE À L'EMPLOI AUX TRAVAUX NON INDUSTRIELS DES ENFANTS ET DES ADOLESCENTS. ADOPTÉE PAR LA CONFÉRENCE GÉNÉRALE DE L'ORGANISATION INTERNATIONALE DU TRAVAIL À SA VINGT-NEUVIÈME SESSION, MONTRÉAL, 9 OCTOBRE 1946⁴

RATIFICATIONS

Instruments enregistrés auprès du Directeur général du Bureau international du Travail le :

23 octobre 1978

COMORES

(Avec effet au 23 octobre 1978. Avec déclaration reconnaissant que les Comores continuent à être liées par les obligations découlant des Conventions susmentionnées, lesquelles avaient précédemment été déclarées applicables au territoire des Comores par la France.)

¹ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 54, p. 3; pour les faits ultérieurs, voir les références données dans les Index cumulatifs n°s 1 à 12, ainsi que l'annexe A des volumes 807, 833, 885, 903, 940, 958, 974, 981, 1010, 1015, 1020, 1023, 1038, 1050, 1098 et 1106.

² *Ibid.*, vol. 68, p. 17; pour les faits ultérieurs, voir les références données dans les Index cumulatifs n°s 1 à 10, ainsi que l'annexe A des volumes 823, 833, 861, 885, 965, 972, 1015, 1020, 1031, 1041, 1058, 1078, 1090 et 1106.

³ *Ibid.*, vol. 78, p. 197; pour les faits ultérieurs, voir les références données dans les Index cumulatifs n°s 1 à 5, 8, 11 et 12, ainsi que l'annexe A des volumes 885, 903, 958, 976, 1003, 1050 et 1106.

⁴ *Ibid.*, p. 213; pour les faits ultérieurs, voir les références données dans les Index cumulatifs n°s 1 à 5, 8, 11 et 12, ainsi que l'annexe A des volumes 903, 958, 981, 1003, 1050 et 1106.